Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212902852-20260409-DELIB0904260013-DE

COMMUNE DE TRÉFLAOUÉNAN

Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 03 avril 2026	Le jeudi neuf avril deux mil vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur PONTU Jacques.
Membres : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15	**Présents** : PONTU Jacques, OLLIVIER Serge, MUZELLEC Marie-Catherine, GRALL Florence, RAZIL Jean-Luc, HALLER Patrick, MILIN Catherine, LE REST Jocelyne, LAURANS Delphine, ABGRALL David, MONTAC Henri, DIDOU Charlez et EDERN Carole.
Secrétaire de Séance Jean-Luc RAZIL	**Procurations** : GUEGUEN Serge donne procuration à MUZELLEC Marie-Catherine et LE LEZ Laurie donne procuration à OLLIVIER Serge.
N° Délibération	**DELIB0904260013**

Objet : Commission de contrôle de la liste électorale

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

Dans chaque commune, une commission de contrôle (art. L 19) :
- statue sur les recours administratifs préalables ;

- s'assure de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.
Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations (art. R 7).

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée de trois membres (art. L 19) :
- **d'un conseiller municipal** pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;

- **d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet** ;

- **d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire**.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement du conseil municipal.

La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin (art. L 19) et en tout état de cause ou moins une fois par an. Les réunions sont publiques.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212902852-20260409-DELIB0904260013-DE

Il est proposé la désignation des membres suivants :

-un conseiller municipal : Jean-Luc RAZIL.

-un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet : François MOAL.

-un délégué désigné par le président du Tribunal Judiciaire : Olivier KERANGUEVEN.

Décision : Accord à l'unanimité du conseil municipal

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jacques PONTU

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RAZIL

MAIRIE DE TREFLAOUENAN
29440

Certifié exécutoire par transmission électronique
A la Préfecture de Quimper le
Affiché en Mairie le